

-1892

ICTR-98-44-1
19-10-2005
(9521bis - 9517bis)

9521bis
Dkmp



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-98-44-A4 a)

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Devant les juges : Dennis C. M. Byron, Président de Chambre

Karin Hökborg

Gberdao Gustave Kam

Greffé : Adama Dieng

Date : 5 août 2005

LE PROCUREUR
c.
Édouard KAREMERA
Mathieu NGIRUMPATSE
Joseph NZIRORERA

DÉCISION RELATIVE AU SEPTIÈME CHEF DE L'ACTE D'ACCUSATION, INTITULÉ : ATTEINTES PORTÉES À LA VIE, À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE PHYSIQUE OU MENTAL DES PERSONNES Article 4 a) du Statut

Bureau du Procureur

Don Webster

Dior Fall

Gregory Lombardi

Iain Morley

Tamara Cummings-John

Sunkarie Ballah-Conteh

Takeh Sendze

Conseils d'Édouard Kareméra

M^{es} Dior Diagne Mbaye et Félix Sow

Conseils de Mathieu Ngirumpatse

M^{es} Chantal Houkpatin et Frédéric Weyl

Conseil de Joseph Nzirorera

M^e Peter Robinson

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le « Tribunal »),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III, composée des juges Dennis C.M. Byron, Président de Chambre, Karin Hökborg, et Gberda Gustave Kam (la « Chambre »),

SAISI de la requête intitulée « *Joseph Nzirorera's Motion to Dismiss Count Seven* », déposée par le conseil de l'accusé Nzirorera (la « Défense ») le 24 mars 2005,

VU la réponse du Procureur, déposée le 31 mars 2005, et la réplique de la Défense, déposée le 4 avril 2005,

STATUE sur ladite requête en vertu de l'article 73 du *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »).

INTRODUCTION

1. Comme suite à la décision du 14 février 2005¹, un acte d'accusation modifié dressé contre les accusés a été déposé le 23 février 2005. En raison de la décision de la Chambre d'appel du 28 septembre 2004², il a fallu renvoyer le procès devant une Chambre de première instance composée différemment. L'ouverture du nouveau procès est fixée au 5 septembre 2005. Le 24 mars 2005, la Défense a déposé une requête tendant au rejet du septième chef de l'acte d'accusation modifié, qui reproche à l'accusé, en vertu de l'article 4 du *Statut*, le meurtre et les atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes, constitutifs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

2. L'article 4 du Statut du Tribunal (le « Statut ») dispose expressément que le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions (« article 3 commun ») notamment « a) les atteintes portées à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles » (« atteintes portées à la vie »).

DISCUSSION

3. Dans une décision rendue le 11 mai 2004, la Chambre précédente avait rejeté une requête identique³. À titre préliminaire, le Procureur fait valoir que cette décision est toujours en vigueur et que la requête doit donc être rejetée. La Chambre relève que depuis le dépôt de

¹ *Le Procureur c. Édouard Kareméra, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié (Chambre de première instance), 14 février 2005.

² *Le Procureur c. Édouard Kareméra, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44, décision intitulée *Decision on Interlocutory Appeals Regarding the Continuation of Proceedings with a Substitute Judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material*, Chambre d'appel, rendue le 28 septembre 2004.

³ *Le Procureur c. Édouard Kareméra, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-T, décision intitulée *Decision on the Preliminary Motions by the Defence of Joseph Nzirorera, Édouard Kareméra, André Rwamakuba and Mathieu Ngirumpatse Challenging Jurisdiction in Relation to Joint Criminal Enterprise*, 11 mai 2004, par. 49 à 52.

la présente requête, la Chambre a jugé que la décision du 24 mai 2005 était désormais sans effet⁴. En conséquence, c'est à juste titre que la présente requête est adressée à la Chambre.

4. La Défense soutient que, telles qu'elles sont définies par l'article 3 commun, les atteintes portées à la vie ne constituaient pas des infractions au regard du droit international coutumier en 1994, et que le champ de la compétence du Tribunal est déterminé par le droit international coutumier en vigueur au moment où les faits retenus contre l'accusé dans l'acte d'accusation auraient été commis. Elle s'appuie sur le jugement rendu en l'affaire *Vasiljević* par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui a acquitté l'accusé du chef d'atteintes à la vie au motif que cette infraction n'existe pas en droit international coutumier, car elle n'était pas définie avec suffisamment de précision dans la pratique des États⁵. La Défense fait valoir que le jugement rendu par le TPIR en l'affaire *Ntakirutimana* cite ces conclusions en les faisant siennes⁶. Selon elle encore, le fait de parler de tuerie, en plus des atteintes à la vie, n'améliore en rien la situation car [dans le texte anglais de] l'article 4 a) [sic] du *Statut* il est question de « *murder* » (NDT : dans le texte français du Statut, « assassinat »), qui est différent de la « tuerie ».

5. Selon la Chambre, le jugement *Vasiljević* est différent à cet égard des autres affaires en instance devant le TPIY qui traitent de cette question. La Chambre n'accepte pas la thèse de la Défense selon laquelle le jugement rendu en l'affaire *Ntakirutimana* a approuvé la conclusion que les atteintes à la vie ne constituaient pas une infraction au regard du droit international coutumier. L'acquittement prononcé sur ce chef dans l'affaire *Ntakirutimana* tient à l'absence d'éléments de preuve fiables et au fait que les éléments matériels constitutifs de l'infraction n'ont pas été considérés comme établis⁷.

6. Dans l'arrêt *Tadić* relatif à l'appel intitulé « Appel de la Défense concernant l'exception préjudicelle d'incompétence », qui est l'arrêt de principe rendu par le TPIY sur cette question, la Chambre « a conclu qu'une série de dispositions générales de droit international humanitaire – comme l'interdiction de commettre des meurtres perfides, de lancer des attaques contre des populations civiles et d'employer certaines armes – s'appliqueraient également, en vertu du droit international coutumier, aux conflits armés non internationaux »⁸. Selon l'arrêt, le crime d'atteintes à la vie visé par l'article 3 commun fait partie du droit international coutumier et engage la responsabilité pénale individuelle de celui qui le commet⁹. En conséquence, et ayant conclu que les dépositions pertinentes des témoins

⁴ *Le Procureur c. Édouard Kareméra, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44 (affaire *Kareméra et consorts*), Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera tendant à faire déclarer « nulles et de nul effet » des décisions antérieures (Chambre de première instance), 24 mai 2005.

⁵ *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-21-T, jugement, 29 novembre 2002, par. 193.

⁶ *Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, 21 février 2003, jugement, par. 860.

⁷ *Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, 21 février 2003, jugement, par. 861 : « ... La Chambre n'est pas convaincue que les éléments constitutifs, tels que l'existence d'un lien entre l'acte ou les actes allégués et le conflit armé, ont été établis en l'espèce » [traduction].

⁸ *Le Procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicelle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 119 à 127. Pour la citation, voir Werle (G.), *Principles of International Criminal Law*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2005, par. 813.

⁹ *Le Procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicelle d'incompétence soulevée par la Défense (Chambre de première instance), 10 août 1995, par. 66 à 73, comme

étaient fiables, la Chambre d'appel a déclaré Dusko Tadić coupable de tueries délibérées en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, et de meurtre constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre¹⁰.

7. Le TPIR a conclu à plusieurs occasions que « l'application de l'article 4 du Statut à la situation qui existait au Rwanda pendant la période relevant de la compétence *ratione temporis* du Tribunal n'[était] pas de nature à violer le principe *nullum crimen sine lege* »¹¹. Dans l'affaire *Semanza*, la Chambre d'appel a confirmé des condamnations pour violations graves de l'article 3 commun¹². Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance a adopté une approche différente de celle adoptée dans le jugement *Vasiljević* concernant la question de la pratique des États, en déclarant ceci :

« En outre, toutes les infractions énumérées à l'article 4 du Statut constituaient des crimes au regard de la loi rwandaise en 1994. Par conséquent, les ressortissants rwandais savaient ou auraient dû savoir qu'ils étaient, en 1994, justiciables des tribunaux rwandais s'ils commettaient des infractions tombant sous le coup de l'article 4 du Statut »¹³.

8. La Chambre rappelle aussi que le *Statut* du TPIY est différent de celui du TPIR. Le TPIY n'est investi que de la compétence générale de « poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre »¹⁴, ce qui, selon la jurisprudence du TPIY, englobe « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle » prévues par l'article 3 commun¹⁵. En revanche, l'article 4 du Statut du TPIR incorpore expressément l'article 3 commun.

9. La Chambre relève que le terme « tuerie » ne figure pas à l'article 4 du *Statut*, lequel emploie le terme « meurtre », et convient que cette différence est susceptible d'induire en erreur. Toutefois, il est reconnu dans la jurisprudence du TPIY que, s'agissant des violations des dispositions de l'article 3 commun, il ne devrait y avoir à proprement parler aucune différence entre la définition du meurtre et celle de la tuerie délibérée. L'article 3 commun vise à étendre le principe d'humanité aux conflits non internationaux, et l'emploi de termes

confirmé en appel par *l'arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicelle d'incompétence*, 2 octobre 1995, par. 79 à 142.

¹⁰ *Le Procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, par. 235 et 236.

¹¹ *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, jugement, 15 mai 2003, par. 353 ; *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, jugement, 7 juin 2001, par. 98 ; *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, jugement, 27 janvier 2000, par. 236 à 243 ; *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, jugement, 6 décembre 1999, par. 86 à 90 ; *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, par. 156 à 158 ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 617.

¹² *Jugement Semanza*, par. 365 et suiv.

¹³ *Jugement Akayesu*, par. 617.

¹⁴ *Statut du TPIY*, article 3 :

« Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées : a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ; b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ; d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ; e) Le pillage de biens publics ou privés ».

¹⁵ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14, jugement, 3 mars 2000, par. 182.

différents ne peut justifier une différence de sens fondamentale. Certe, le terme non qualifié de « tuerie » n'est pas satisfaisant, mais son emploi ne doit pas pour autant être considéré comme entachant l'argumentation au point d'entraîner le rejet du chef d'accusation. Cela dit, le Procureur doit exprimer ses arguments dans des termes conformes aux dispositions statutaires.

10. C'est pourquoi, la Chambre conclut que le crime reproché à l'accusé en vertu de l'article 4 du Statut ne contrevient pas au principe *nullum crimen sine lege*.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la requête dans son intégralité ;

ENJOINT au Procureur de corriger l'acte d'accusation conformément au paragraphe 9 ci-dessus.

Fait en anglais à Arusha, le 5 août 2005

[Signé]
Dennis C. M. Byron
Président de Chambre

[Signé]
Karin Hökborg
Juge

[Signé]
Gberdao Gustave Kam
Juge

